

pendamment des garanties de moralité désirables, la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du sous-officier qui sollicite l'autorisation de l'épouser.

Je me réserve enfin d'autoriser, sur la proposition des conseils d'administration des corps, le mariage des sous-officiers qui appartiennent à d'autres catégories que celles énoncées ci-dessus, et dont la future justifierait, d'ailleurs, d'un apport dotal élevé.

Les familles des sous-officiers mariés ne seront point logées dans les casernes et autres locaux occupés par la troupe. Il sera interdit à leurs femmes de tenir café, cabaret, billard, débit ou cantine.

Les sous-officiers mariés, autorisés à loger en ville, recevront une indemnité mensuelle de 15 francs, conformément à la loi du 23 juillet 1881 ; ils conserveront leurs droits aux diverses prestations individuelles en deniers et en nature.

En raison du service tout spécial des troupes de la marine, des différents milieux où ce service s'accomplit, des déplacements onéreux et continuels qu'il comporte, il ne m'a pas paru possible, dans l'intérêt même des sous-officiers, de réglementer, quant à présent, d'une façon plus large l'application du principe qui découle de la loi du 23 juillet 1881.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 53. — *CIRCULAIRE ministérielle portant imputation de la dépense pour frais de nourriture, à bord des bâtiments de l'État, des officiers, etc., admis à une nouvelle table par suite d'un changement de grade.*

(4^e Direction : Personnel, 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 5 octobre 1881.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si, dans le cas où des officiers, aspirants et officiers-mariniers sont promus, en cours d'embarquement, à un grade supérieur qui entraîne changement de table, la nouvelle table qui les reçoit doit percevoir l'allocation spéciale de traitement de table imputable au chapitre IV (*États-majors et équipages à terre et à la mer*), ou l'indemnité pour frais de passage dont le montant est supporté par le chapitre XV du budget (*Frais de voyage, etc.*).